

FRANCE, PROCHE-ORIENT

STATUTS

Les présents statuts modifiés sont approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire tenue à Tulle le 18 septembre 2002 et remplacent les statuts approuvés par l'Assemblée Générale constituante tenue à Tulle le 20 juin 2001.

Article 1

Dénomination et Durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «FRANCE, PROCHE-ORIENT». Ce titre remplace l'ancien titre «CORREZE, FRANCE, PROCHE-ORIENT».

La durée de l'association est illimitée

Article 2

But et Territorialité

Dans une conception laïque et apolitique, cette association a pour but de susciter et promouvoir les échanges de nature à contribuer au rapprochement avec le Proche-Orient. Elle a des dimensions départementales (en Corrèze), régionales (en Limousin), nationales (en France) et européennes.

L'association peut adhérer à tout organisme national ou international dont les objectifs et buts seraient conformes aux siens, par simple proposition du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3

Siège social

Le siège est fixé à : 2, Place Albert Faucher-19000 TULLE.

Il pourra être transféré par simple proposition du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

Composition

L'association se compose de :

- I. Membres actifs ou adhérents.
- II. Membres correspondants.
- III. Membres d'honneur.
- IV. Membres bienfaiteurs.

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Un engagement préalable de respecter les statuts et le règlement intérieur est nécessaire.

Article 6

Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales qui apportent des ressources exceptionnelles.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Sont membres correspondants les personnes nommées par le conseil d'administration et domiciliées dans un pays du Proche-Orient ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 7

Démission et Radiation

La qualité de membre se perd par :

- I. La démission ;
- II. Le décès ;

- III. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Ressources

Les ressources de l'association comprennent (dans le respect de la réglementation en vigueur)

- I. Le montant des cotisations ;
- II. Les subventions de l'Europe, de l'état, des régions, des départements et des communes.
- III. Les subventions des établissements publics, parapublics.
- IV. Les dons.
- V. Les produits des manifestations de tous ordres organisées par ou au profit de l'association.
- VI. La vente à ses membres ou sympathisants des produits édités par ou au profit de l'association.

Article 9

Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixés par délibération de l'assemblée générale, est inférieur ou égal à dix huit membres. Les administrateurs doivent être en nombre pair.

Les candidatures sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire après avoir été déclarées recevables par le bureau de l'association.

Ne peuvent être candidats au conseil d'administration que des membres majeurs, en possession de leurs droits civiques.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- I. Un président ;
- II. Un ou plusieurs vice-présidents ;
- III. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints ;
- IV. Un trésorier et, si besoin est, un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ; Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunions du conseil d'administration et Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence, au moins du tiers des membres du conseil d'administration, est nécessaire pour la validité des délibérations, lesquelles auront force de décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, sur feuillets numérotés, signé par le président et le secrétaire, et conservé au siège de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Un administrateur empêché peut donner pouvoir à un administrateur présent nommément désigné. Un même administrateur ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs.

Le bureau de l'association a pour mission d'assurer l'expédition des affaires courantes et d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration.

Article 11

Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés égale au moins le quart des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale sera reconvoquée et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le quorum.

Chaque membre convoqué à l'assemblée générale ordinaire peut se faire représenter par un autre membre de l'association, auquel il aura remis un pouvoir. Nul ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs. Toutefois, ces pouvoirs peuvent être portés à 5 en cas d'assemblée générale extraordinaire.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12

Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin et, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Neutralité et Discipline

Les membres et les administrateurs s'interdisent au sein de l'association toute prise de position à caractère politique, confessionnel ou syndical.

Nul ne pourra se prévaloir ni de sa qualité de membre, ni de son titre, s'il exerce une fonction au sein de l'association, pour faire acte de candidature publique, politique ou syndicale.

Le conseil d'administration a autorité pour régler les incidents éventuels à ce sujet et prendre les sanctions nécessaires (avertissement, blâme ou radiation).

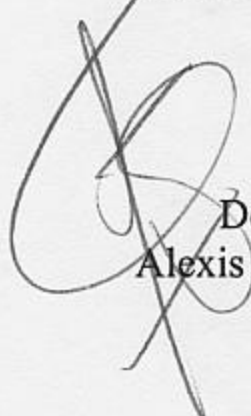
Article 15

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Tulle le 18 septembre 2002

Le Président



Docteur
Alexis Anas CHEBIB

Le Trésorier



Monsieur
Denis POUGET

Le Secrétaire Adjoint



Madame
Jacqueline PARENTI



Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,



Marc FERRIERE